



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généralistes accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 6 juillet 2004

Monsieur Jerry Gutu
Directeur technique
Public Sector Committee
International Federation of Accountants
545 Fifth Avenue, 14th Floor,
New York, New York
10017

Objet : Appel à commentaires « Comptabilisation des obligations sociales des gouvernements »

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous répondons à cet appel à commentaires (ITC) et participons ainsi aux débats sans doute fort intéressants qui seront soulevés sur un bon nombre de questions critiques au fur et à mesure que le comité élaborera des exposés-sondages portant sur la comptabilisation des obligations sociales. Nous tenons à féliciter le comité directeur de la façon réfléchie dont il a su aborder ce sujet complexe et controversé. Ce travail favorisera la tenue de discussions éclairées au sujet de l'information financière que doivent fournir les gouvernements sur leurs politiques et leurs programmes sociaux.

Nous estimons que les approches et les options décrites dans l'ITC pourraient avoir pour effet de réorienter en partie le débat public et de détourner un peu l'attention des résultats et des problèmes (financiers et autres) à court terme pour la faire porter sur la viabilité à long terme de la structure existante des services fournis par l'État. La question qui se pose est de savoir comment faire en sorte que les états financiers présentent une juste évaluation de la situation financière du gouvernement et que l'adoption d'une approche en particulier ne nuise pas à l'objectivité du débat.

À bien des égards, le Canada se définit par ses politiques sociales. La viabilité de ce cadre politique, particulièrement en ce qui a trait aux pensions de sécurité de la vieillesse et aux soins de santé compte tenu du vieillissement de la population, est sans aucun doute le problème le plus redoutable auquel les gouvernements du Canada devront s'attaquer au cours de la prochaine décennie. À notre avis, les problèmes et les concepts soulevés dans l'ITC sont extrêmement importants et nous sommes heureux de pouvoir participer à leur étude.

Commentaires généraux

Lois et politiques

Bien que les gouvernements puissent modifier les politiques [paragraphe 3.14 (b)], seules les législatures ont le pouvoir de modifier les lois. Il faut donc, dans le cadre de l'étude des obligations, bien faire la distinction entre les politiques et les lois. Une loi qui exige la réparation de dommages causés à l'environnement (et qui par conséquent donne lieu à la constatation d'un passif) n'est pas plus contraignante qu'une loi qui exige le versement de pensions de sécurité de la vieillesse ou la prestation de soins de santé (c'est-à-dire une obligation de prestation). À partir du moment où l'on reconnaît le bien-fondé de la constatation d'un passif découlant d'une obligation en particulier, on doit constater les passifs qui découlent de toutes les autres obligations.

Par ailleurs, il arrive que des dispositions constitutionnelles prévalent sur les pouvoirs des législatures (c'est-à-dire les lois qu'elles adoptent) et créent des obligations. La constitution canadienne, par exemple, oblige le gouvernement fédéral à verser des paiements de péréquation aux provinces les moins prospères pour leur permettre de fournir des services sensiblement comparables à ceux des autres provinces en maintenant leurs taux d'imposition à un niveau sensiblement comparable. Les formules à utiliser pour le calcul de ces paiements sont prescrites par la législation et la réglementation pertinentes. Bien que le gouvernement ait une certaine latitude pour modifier cette formule, il n'en reste pas moins que la formule en vigueur donne lieu à la création d'un paiement de base. Il y a donc effectivement une obligation.

Constatation des obligations

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec les approches proposées au quatrième et au cinquième chapitre pour la constatation des obligations. On ne détermine pas s'il y a une obligation selon que le gouvernement doit verser un paiement à un particulier ou fournir des services à la collectivité et à des particuliers :

Chapitre 4 : satisfaction des critères d'admissibilité, atteinte du seuil d'inclusion ou réalisation d'un événement clé

Chapitre 5 : absence d'obligation avant la prestation du service

À notre avis, pour déterminer si un gouvernement a une obligation à laquelle il ne peut, de façon réaliste, se soustraire relativement à une prestation ou à un service donnés, il faudrait plutôt s'en remettre aux facteurs énoncés au chapitre 4. En ce qui concerne les services fournis à la collectivité et à des particuliers, il s'agira probablement de déterminer s'il y a une obligation implicite, et cette détermination devra se faire par une analyse approfondie de l'application des facteurs énoncés du paragraphe 4.24 au paragraphe 4.31 (au cas par cas). Les exemples suivants, qui s'inscrivent dans le contexte canadien, étayent notre position.

À la lumière des considérations et des critères présentés dans l'exposé-sondage, on peut raisonnablement supposer que le programme canadien de sécurité de la vieillesse engendre une obligation, et ce pour les raisons suivantes :

- Les citoyens dépendent des prestations du programme et en tiennent toujours compte (explicitement ou implicitement) dans le cadre de leur planification;
- Par le passé, les tentatives de suppression ou de réduction des prestations se sont révélées ardues et les gouvernements ont dû, par exemple, abandonner leurs projets de désindexation (ils ont tendance à opter pour la récupération fiscale en versant la totalité des prestations et en ayant recours à des critères basés sur le revenu imposable pour recouvrer les prestations versées en trop);
- Le pouvoir de payer et les critères d'admissibilité sont entérinés dans la législation, et le budget des dépenses en fait état à titre d'information (dans le cadre des dépenses législatives).

Dans le même ordre d'idées, les gouvernements canadiens ont l'obligation de fournir des services de santé au public et cette obligation inconditionnelle ne découle pas de la prestation des services à proprement parler.

L'obligation du gouvernement consiste à offrir les services :

- Certaines lois interdisent aux citoyens de payer pour recevoir des soins de santé privés ou de souscrire une assurance-maladie privée lorsque les services visés sont offerts dans le cadre du système de soins de santé public. Les citoyens dépendent entièrement de ce système;
- L'efficacité, l'efficacit  et les cr dits affect s au syst me de soins de sant  public sont le pivot de la plupart des campagnes  lectorales;
- L' l ment le plus important des d penses de programmes des budgets provinciaux, du budget des d penses et du budget f d ral correspond aux paiements l gislatifs aux provinces (lesquels ne doivent faire l'objet d'aucune autorisation suppl mentaire de la part du gouvernement ni de la l gislation);
- La *Loi canadienne sur la sant * contient notamment des dispositions sur la transf rabilit  d'une province   l'autre;
- L'acc s au syst me de soins de sant  public est une composante de la gestion financi re, de la planification et du style de vie des Canadiens;

- On a porté devant la Cour suprême plusieurs causes ayant pour objet de mieux définir les obligations des gouvernements en cette matière. L'une de ces causes porte sur la validité constitutionnelle de l'interdiction de recourir à des soins de santé privés.

Il est vrai que les gouvernements n'ont pas beaucoup de latitude pour modifier la liste des services à fournir; les modifications tournent autour de l'évitement, et non de la réduction, des coûts.

Nous pourrions invoquer des arguments semblables pour le système d'éducation, puisque les gouvernements imposent la fréquentation scolaire obligatoire et fournissent les établissements d'enseignement publics. Les lois qui imposent la fréquentation scolaire créent l'obligation de fournir des services en matière d'éducation (cette obligation ne découle pas de la prestation des services).

L'essence du gouvernement

L'essence du gouvernement se définit dans les obligations et les engagements pris envers les citoyens et dans la responsabilité qui en découle.

Au fil des ans, les gouvernements mettent en place des programmes qui finissent par s'imbriquer dans le tissu national. Au Canada, par exemple, le système de soins de santé public est sans doute l'une des caractéristiques déterminantes du pays. Lorsqu'ils ont adopté ce système, les décideurs n'auraient pas pu en prévoir les éventuelles ramifications : évolution des soins de santé, poids prépondérant du système dans les budgets, mesure dans laquelle les Canadiens en viendraient à dépendre du système. Pourtant, le système de soins de santé n'est (malgré toute son importance) que l'un des éléments du complexe réseau de programmes sociaux interreliés mis en place au Canada.

Pour certains pays, particulièrement ceux du G8, il est à craindre qu'une approche fondée sur les obligations, selon laquelle les coûts relatifs aux politiques sociales doivent être constatés en fonction de l'admissibilité ou de la réalisation d'un événement clé, ait une influence indue sur le débat portant sur la politique publique et/ou se traduise par la présentation d'une situation financière « inadmissible ». À cet égard, on pourrait avancer les arguments suivants :

- à partir du moment où les obligations sont déclenchées par une décision du gouvernement et/ou par une mesure de la législature, cette approche favorise la transparence et attribue aux décideurs la responsabilité des répercussions financières (autrement dit, elle favorise la responsabilité intergénérationnelle);
- si l'adoption d'une approche fondée sur les obligations révélait que l'ensemble des politiques sociales n'est pas viable, les citoyens pourraient se servir de cette information pour réclamer que le gouvernement prenne des initiatives stratégiques, ou s'abstienne d'en prendre, pour régler le problème (transparence).

Malgré les commentaires ci-dessus, le risque de distorsion demeure une préoccupation légitime. La constatation des obligations relatives aux programmes sociaux pourrait influencer considérablement la façon dont la viabilité financière sera perçue. Lorsqu'ils évaluent la viabilité financière des gouvernements, les utilisateurs avertis (par exemple, les intervenants des marchés) tiennent compte non seulement des niveaux d'imposition, de la dette et du coût du service de la dette, du coût des programmes et des perspectives économiques, mais également de la capacité d'accroître les recettes fiscales. Ces considérations relèvent plus de l'économie que de la comptabilité à proprement parler.

Le chapitre 9 préconise le recours à la comptabilité intergénérationnelle ou la présentation d'informations supplémentaires, notamment sur les ratios du déficit au PIB et de la dette au PIB; ce sont là des informations que présente actuellement le ministère des Finances du Canada. On y souligne la nécessité d'accroître la collaboration entre les comptables et les économistes pour la présentation des informations supplémentaires et pour l'étude de la viabilité financière à long terme. À part la présentation d'informations supplémentaires, les discussions suscitées par cet ITC (qui pourrait mener à la publication d'une norme IPSAS) doivent porter principalement sur les

conséquences des changements proposés à la présentation de l'information et sur la fidélité de l'image donnée par les rapports financiers de la situation financière des gouvernements.

Élaboration d'un exposé-sondage

CGA-Canada se réjouit à l'idée de continuer à participer à ce processus. Nous sommes bien conscients de la complexité de l'entreprise et reconnaissons qu'il est fort peu probable que l'on ait le temps de formuler, pour la comptabilisation des obligations sociales des gouvernements, un cadre détaillé qui pourrait être incorporé dans un exposé-sondage. Si le Public Sector Committee décide d'aborder la question de la comptabilisation des obligations sociales en plusieurs étapes (par exemple, en commençant par les pensions de sécurité de la vieillesse), CGA-Canada recommanderait la démarche suivante :

- publier un plan de travail, dans le cadre de l'exposé-sondage, afin de définir la stratégie que le comité compte adopter pour aborder les programmes sociaux de façon plus générale, en dressant la liste des étapes clés;
- faire en sorte que toutes les normes IPSAS issues du processus exigent qu'il soit fait mention, dans les états financiers, des limites quant à la présentation de l'information sur l'ensemble des politiques et des programmes sociaux de l'entité (autrement dit, sous réserve du respect des dispositions de l'IPSAS, qu'il soit fait mention des politiques et des programmes qui sont inclus comme de ceux qui sont exclus).

Commentaires sur des questions précises

- a) *Estimez-vous qu'il faudrait rédiger, pour les normes IPSAS, des exposés-sondages distincts qui porteraient sur les obligations suivantes :*
- i) *les pensions de sécurité de la vieillesse et les prestations de retraite semblables;*
 - ii) *les autres obligations sociales?*

Bien que ces deux types d'obligations reposent sur de nombreux principes et enjeux communs, les pensions de sécurité de la vieillesse ont une incidence suffisamment importante sur la situation financière et les politiques des gouvernements pour justifier l'élaboration d'une norme IPSAS distincte. En abordant cette question dans une norme distincte, on éviterait que la question des pensions attire exagérément l'attention au détriment, peut-être, des autres obligations liées aux politiques sociales. Il est à noter que l'on pourrait en dire autant des systèmes de soins de santé publics.

Si le comité opte pour l'élaboration de normes IPSAS distinctes qui ne seront pas publiées en même temps, il faudrait stipuler, dans chacune de ces normes, que les entités publiantes doivent établir clairement, dans leurs états financiers, la portée et les limites de l'information présentée par rapport à l'ensemble des politiques et programmes sociaux de l'entité.

- b) *Estimez-vous que les régimes de retraite sans capitalisation établis par les gouvernements en vue de verser, à même leur revenus, des prestations de retraite à leurs employés devraient être inclus dans d'éventuelles normes IPSAS sur les obligations sociales ou en être exclus?*

Ces régimes sans capitalisation devraient être exclus des normes IPSAS puisqu'ils font partie, en réalité, de la rémunération et des avantages auxquels ont droit ces employés en raison de leur emploi, et ne sont pas à proprement parler des prestations sociales.

- c) *Convenez-vous que la notion de prestations sociales est bien comprise et qu'il n'est pas nécessaire de la définir dans une norme IPSAS? (Sinon, veuillez préciser vos raisons et proposer une définition appropriée.)*

Bien que la notion de prestations sociales soit généralement assez bien comprise, il arrive trop souvent que l'on ne s'entende pas sur les éléments qui s'inscrivent effectivement dans le cadre des prestations sociales et qui correspondent par conséquent à une obligation du gouvernement. L'absence de définition peut convenir dans les États qui administrent des programmes sociaux depuis longtemps (et qui se sont dotés d'une infrastructure exhaustive, évoluée et stable). Dans les États moins développés, cependant, la notion de prestations sociales n'est pas toujours aussi bien définie, sans compter qu'elle est susceptible d'évoluer.

Le fait que le comité se demande, comme en témoigne la question précédente, s'il y a lieu d'inclure ou non les régimes de retraite sans capitalisation destinés aux employés dans d'éventuelles normes sur les obligations sociales, semble justifier l'inclusion d'une définition.

Il ne serait donc pas inopportun de se fonder sur la définition énoncée dans le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* et d'y ajouter les biens et services fournis directement par un gouvernement (comme le comité l'a fait dans l'ITC) de même qu'une description générale des catégories de programmes sociaux (par exemple, en partant de la liste des catégories exclues de la norme IPSAS 19 et en étoffant les descriptions).

Essentiellement, il ne faudrait pas que le traitement comptable entre en ligne de compte dans les décisions stratégiques relatives au versement de telles prestations. Les gouvernements étant généralement prédisposés à adopter les interprétations qui les avantagent le plus, il faudrait s'efforcer d'éviter, dans les normes IPSAS, les énoncés équivoques qui peuvent se prêter à différentes interprétations. Dans le contexte de la politique publique, les normes devraient permettre de fournir aux décideurs l'information financière dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées, et aux autres utilisateurs, l'information dont ils ont besoin pour demander des comptes aux décideurs.

d) *Convenez-vous que la définition d'un passif et des notions connexes d'obligation juridique et d'obligation implicite énoncées dans la norme IPSAS 19 devraient être appliquées aux opérations sans contrepartie directe dans le secteur public? (Sinon, veuillez exposer les grandes lignes de la solution de rechange que vous proposez.)*

Oui.

e) *Êtes-vous d'accord avec les conclusions du comité directeur en ce qui a trait aux méthodes proposées au chapitre 4 pour établir l'existence d'une obligation implicite? À votre avis, y a-t-il d'autres situations qui peuvent donner naissance à une obligation implicite? Le cas échéant, veuillez décrire ces situations.*

Oui, nous sommes d'accord avec les conclusions du comité directeur en ce qui a trait aux méthodes proposées pour établir l'existence d'une obligation implicite.

Nous invitons le comité à envisager aussi les situations suivantes :

1. Les lois d'un pays imposent souvent aux citoyens certaines lignes de conduite qui, à leur tour, obligent les gouvernements à adopter des mesures particulières. Voici quelques exemples :
 - la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans (à l'intérieur d'un système d'écoles publiques);
 - l'interdiction d'hôpitaux et d'autres établissements ou services de santé à but lucratif dans le cadre des lois régissant la prestation de services de santé par un gouvernement.

Dans de telles situations, il semble que le gouvernement n'ait pas le choix : il doit fournir certains services de base. Les niveaux de service restent toutefois à déterminer. La Cour suprême du Canada a été saisie d'affaires portant sur les niveaux de service (particulièrement en ce qui a trait au droit aux services et à la validité constitutionnelle de l'interdiction de prestation de services de santé concurrents par le secteur privé).

2. Certains programmes de réglementation imposent aux gouvernements l'obligation de faire respecter des normes établies, notamment par la mise en place de programmes d'inspection des aliments, des instruments médicaux et de l'environnement (dans ce dernier cas, certains gouvernements ont été trouvés en faute parce qu'ils ne s'étaient pas acquittés de fonctions qui, de l'avis de commissions d'enquête, de tribunaux et d'autres intervenants, faisaient partie de leurs obligations).

f) *Êtes-vous d'accord avec le point de vue du comité directeur, exposé au chapitre 5, selon lequel il n'existe aucune obligation actuelle de fournir des biens ou des services aux citoyens tant que ces biens et ces services n'ont pas été fournis? Convenez-vous que les coûts engagés pour l'acquisition de biens et de services qui seront fournis ultérieurement devraient être constatés conformément aux normes IPSAS (ou, en l'absence de normes IPSAS, aux PCGR)?*

En général, nous ne sommes pas d'avis qu'il n'existe aucune obligation actuelle tant que les biens ou les services n'ont pas été fournis. En réalité, l'obligation de fournir certains biens et services peut être plus contraignante que des obligations liées au versement de prestations (par exemple, des pensions de sécurité de la vieillesse) qui sont établies non seulement par des lois précises mais également par un cadre constitutionnel ou par les droits ancestraux conférés aux peuples autochtones par traité (soutenus par la jurisprudence).

Par ailleurs, en adoptant parfois des lois qui exigent un certain comportement de la part des citoyens, les gouvernements se mettent dans l'obligation de fournir des services. Voici quelques exemples :

- Comme nous l'avons déjà fait remarquer, certains gouvernements adoptent des lois qui obligent les enfants à fréquenter l'école élémentaire et secondaire. Ces gouvernements ont donc l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour que les enfants puissent fréquenter l'école dans l'immédiat et dans un avenir prévisible.
- Les lois de certains pays stipulent que la prestation des services de santé relève exclusivement du gouvernement. Les citoyens structurent leur mode de vie et leurs habitudes économiques en se fondant sur la certitude que le système de santé est subventionné par les deniers publics, ce qui, pour nombre de citoyens, a beaucoup plus d'importance que les pensions de sécurité de la vieillesse. En réalité, le gouvernement n'a pas le choix; il doit fournir ces services.

Dans la mesure où l'on admet que les gouvernements ont des obligations dans le cadre des opérations sans contrepartie directe conclues avec les citoyens (dans le cas des pensions de sécurité de la vieillesse, par exemple), il faudrait obéir à la même logique en ce qui a trait aux obligations relatives à la prestation de biens et de services.

g) *Convenez-vous que les avances de fonds consenties par un gouvernement pour permettre à des particuliers de se procurer des biens et des services précis, dont traite le chapitre 5, n'ont pas les mêmes répercussions, en matière d'information financière, que les avances de fonds décrites au chapitre 6, c'est-à-dire des avances que les bénéficiaires peuvent utiliser à leur guise? Si vous n'êtes pas d'accord, veuillez exposer vos vues sur la manière dont une entité doit comptabiliser les avances de fonds décrites aux chapitres 5 et 6.*

Oui, nous en convenons, à condition que la recommandation du comité directeur relativement au moment où les obligations se concrétisent — c'est-à-dire avant la prestation du service (chapitre 5) ou lorsque les critères d'admissibilité sont satisfaits (chapitre 6) — soit adoptée.

h) *Êtes-vous d'accord avec le point de vue du comité directeur, exposé au chapitre 7, selon lequel les principes énoncés aux chapitres 5 et 6 s'appliquent également à des prestations précises, comme le secours aux sinistrés, qui donnent lieu à des obligations dont le gouvernement s'acquittera ultérieurement? (Si vous n'êtes pas d'accord, veuillez expliquer en quoi ces prestations diffèrent des prestations abordées aux chapitres 5 et 6.)*

Nous sommes d'accord, sous réserve des commentaires que nous avons déjà formulés relativement aux questions abordées dans ces chapitres.

- i) *En ce qui a trait aux obligations liées aux pensions de sécurité de la vieillesse, êtes-vous d'accord avec le point de vue de la majorité des membres du comité directeur ou avec celui d'une minorité des membres, ou avez-vous un autre point de vue?*
- i) *Si vous êtes d'accord avec le point de vue de la majorité des membres, êtes-vous d'avis qu'il faudrait présenter des renseignements supplémentaires?*
 - ii) *Si vous êtes d'accord avec le point de vue d'une minorité des membres, veuillez l'indiquer ou décrire les critères qui, à votre avis, définissent un événement créant une obligation.*
 - iii) *Si vous avez un autre point de vue, veuillez l'exposer.*

En général, CGA-Canada se rallie au point de vue exprimé par une minorité des membres du comité directeur.

Les critères qui définissent un événement créant une obligation seraient probablement fonction des critères d'admissibilité établis par l'État en question. Par exemple, il faut avoir résidé au moins dix ans au Canada pour avoir droit à une pension du gouvernement canadien, et les prestations correspondent à un quarantième de la pension globale pour chaque année de résidence à partir de l'âge de 18 ans. Les critères sont relativement bien définis et il serait possible de calculer une provision actuarielle à partir des données démographiques de la base de données statistiques du pays.

À cet égard, le Comité n'a peut-être pas tenu compte de la conclusion d'accords internationaux réciproques. Normalement, selon ce type d'accord, un pays reconnaît qu'un citoyen a satisfait aux critères d'admissibilité dans un autre pays et prend en charge l'obligation qui en découle. Ainsi, ces accords contiennent des dispositions qui stipulent que les périodes de résidence (ou de cotisation au régime de pensions de la sécurité de la vieillesse) accumulées dans un pays sont jugées admissibles aux fins du régime de l'autre pays. Il est à noter que, lorsque deux États concluent un accord de ce genre, les coûts engendrés par cet accord sont définis et entrent en ligne de compte. Autrement dit, chaque gouvernement est conscient de l'obligation qu'il contracte. À l'heure actuelle, le Canada a conclu une cinquantaine d'accords de ce genre avec d'autres pays.

Les gouvernements établissent parfois des régimes de pensions qu'ils financent au moyen des cotisations sociales et des taxes sur le revenu; le financement de ces régimes est comptabilisé séparément des revenus généraux. Le Régime de pensions du Canada, pour sa part, est un régime à prestations déterminées structuré selon une méthode de financement par répartition. De temps à autre, cependant, les participants reçoivent un « état de compte du cotisant » faisant état de la pension de retraite, des prestations d'invalidité et des prestations de survivant qu'ils « pourraient recevoir ». Il est donc évident que le gouvernement a une obligation et que cette dernière peut être estimée.

- j) *Êtes-vous d'accord avec le point de vue du comité directeur, exposé au chapitre 9, selon lequel les informations à fournir conformément aux normes IPSAS 1, Présentation des états financiers, et IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, devraient également être fournies relativement aux obligations sociales, mais qu'en règle générale, il n'y aurait pas lieu de fournir des informations supplémentaires détaillées sur chacune de ces obligations?*

Nous sommes d'accord, mais nous soulignons qu'il semble parfois nécessaire de fournir des informations détaillées sur certaines obligations sociales particulièrement importantes. Il est en effet possible qu'une obligation sociale, par exemple les pensions de sécurité de la vieillesse ou les soins de santé, constitue la plus importante catégorie de dépenses d'un gouvernement. Au Canada, les soins de santé représentent parfois plus de 40 % des dépenses d'un gouvernement provincial. À vrai dire, les systèmes de soins de santé devraient peut-être faire l'objet d'une norme IPSAS distincte, puisqu'ils sont extrêmement complexes et que le degré d'intervention de l'état varie d'un pays à l'autre. Cette question exige peut-être qu'on s'y arrête et qu'on élabore des directives précises quant à son traitement.

k) *Êtes-vous d'accord avec le point de vue du comité directeur, exposé au chapitre 9, selon lequel le Public Sector Committee devrait se pencher sur la possibilité d'exiger la présentation d'informations sur l'abordabilité des obligations sociales d'un gouvernement, sachant qu'il faudra probablement que cette information soit très détaillée pour répondre aux besoins des utilisateurs.*

Nous sommes d'avis que le Public Sector Committee devrait se pencher sur cette possibilité. L'approche à adopter dépendra de l'approche adoptée quant à l'information à fournir dans les états financiers.

La présentation en bloc risque de ne pas être utile, puisqu'il convient probablement de présenter certains programmes séparément, par exemple le système de soins de santé public, les pensions de sécurité de la vieillesse (ces deux derniers programmes subissant le contrecoup du vieillissement de la population) et le système d'éducation. Il y va de l'importance relative des différents programmes. L'approche proposée ne sera peut-être pas particulièrement utile à cet égard.

l) *Estimez-vous que la présentation d'informations sur l'abordabilité dans les états financiers pourrait entraîner des problèmes sur le plan de la vérification? Le cas échéant, veuillez décrire ces problèmes.*

Il pourrait y avoir un certain nombre de problèmes, notamment les suivants :

- Le contexte risque d'être délicat sur le plan politique;
- Les hypothèses formulées pour établir les prévisions et le coût des prestations sociales, particulièrement lorsque les gouvernements décideront de modifier ces prestations, seront importantes. Par contre, les gouvernements ne seront pas nécessairement enclins à divulguer ces hypothèses;
- Il faudra s'intéresser à l'aspect « revenus » (hypothèses et projections), qui sera tout aussi complexe que l'aspect « dépenses »;
- La présentation de ces informations pourrait nuire aux débats d'orientation des politiques, lesquels pourraient aisément être influencés par une légère modification des hypothèses;
- Les facteurs politiques joueraient un rôle encore plus important dans le choix des vérificateurs d'État.

Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles dans le cadre de vos discussions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA